

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
COMMUNE DE BORNE

ARRÊTE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BORNE

Le Maire de Borne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code la route,

Vu le code pénal et son article R160-5,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la 23eme édition de l'Ardéchoise, épreuve cycliste, les 17,18, 19 et 20 juin 2015.

Considérant que les participants à cette épreuve emprunteront la voie communale N°1 qui relie la commune de Loubaresse au chef-lieu les vendredi 19 et samedi 20 juin 2015,

Vu l'étroitesse de cette voie et la nécessité d'installer un matériel de comptage des coureurs,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et du public,

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation de tous véhicules motorisés sera interdite dans les deux sens sur la V.C. N°1 depuis la limite avec la commune de Loubaresse jusqu'au village de Borne le vendredi 19

juin 2015 de 9h30 à 19h30 et le samedi 20 juin 2015 de 6h à 9h30.

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de secours ainsi qu'aux organisateurs de l'épreuve.

Article 3 : la présente interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de signalisation.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Borne.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite auprès :

- Du Commandant de la brigade de gendarmerie de St Etienne de Lugdarès
- Du Président du comité organisateur de « L'Ardéchoise »

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Borne le 8 juin 2015, le Maire, Th. Champel,

